

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
VALÉRIE DURAND  
ÉRIC FRASER  
PIERRE GAGNON  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE

JULIE LAPIERRE  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI

DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
ISABELLE RAYLE-DOIRON  
SYLVY RHÉAUME  
BERNARD ROCHETTE  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 18 décembre 2003

### Par courriel et par poste

Me Anne Mailfait  
Secrétaire adjoint  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité  
Dossier Régie : R-3492-2002, phase 3  
Notre dossier : R000080/FÉ

---

Chère consœur,

La présente vise à informer la Régie et les intervenants des intentions du Distributeur eu égard à la preuve qu'il déposera en phase 3 en ce qui concerne le sujet des frais de service.

Les frais de service se divisent en deux (2) grandes familles : 1) les frais de nature administrative liés au contrat d'abonnement et 2) les frais liés à l'alimentation électrique. Après étude et analyse, le Distributeur croit qu'il serait plus approprié de scinder ces deux sujets et, pour la phase 3, d'aborder seulement les frais de nature administrative. Les frais de nature administrative constituent plus de 65 % des revenus du Distributeur en frais de service. De manière plus précise, il s'agit des sujets suivants :

- Abonnement au service d'électricité
  - Frais de gestion de dossier ;
  - Frais d'ouverture de dossier.
  
- Condition de vente d'électricité
  - Frais d'administration applicable à la facture ;
  - Frais pour effets retournés ;
  - Taux applicable aux dépôts.

La preuve du Distributeur présentera l'ensemble de ses frais ainsi que leur justification. Toutefois, le Distributeur annonce dès maintenant qu'il ne proposera aucune modification des frais actuellement réclamés. Seules quelques modifications mineures relatives à leur application seront proposées.

En ce qui concerne les frais liés à l'alimentation, le Distributeur propose que l'étude de ce sujet soit reportée à un dossier ultérieur. Il s'agit en effet d'un aspect plus complexe des frais de service qui concerne notamment les éléments suivants :

- les frais liés à la mise sous tension ;
- les frais de raccordement au réseau – prolongement et modification du réseau.

Ces sujets feront l'objet d'une réforme plus importante qui exigera des modifications substantielles aux chapitres 3-4-5 du *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*. Le Distributeur est d'opinion que l'organisation de réunions préalables d'information sera nécessaire afin de permettre tant à la Régie qu'aux intervenants de se familiariser avec les pratiques d'affaires actuelles du Distributeur et les propositions de modifications envisagées. Il s'agirait, en fait, d'une procédure similaire à celle qui avait été adoptée dans le dossier R-3439-2000 sur les conditions de fourniture de l'électricité.

Ce dossier distinct serait déposé dès l'hiver 2004. Ainsi, le retrait de cet aspect des frais de service n'entraînera pas de délai indu quant à son traitement réglementaire.

Aussi, ce sujet risque d'intéresser d'autres groupes d'intérêt qui ne sont actuellement pas représentés dans le dossier R-3492-2002. On pense entre autres aux associations de locataires et de propriétaires d'immeubles à logements, aux entrepreneurs en construction et aux électriciens.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons à la Régie d'accepter la présente proposition et de limiter l'étude des frais de service aux frais de nature administrative.

Croyant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)